



Professionnels du recouvrement conciliatoire et judiciaire, nous sommes tenus de respecter les droits de toutes les parties en cause, en particulier le secret professionnel.

La responsabilité de l'huissier de justice peut être engagée, à l'égard de toutes les parties au litige, sur trois plans : pénal, civil et/ou disciplinaire. A ce titre, s'il a commis une faute ou une erreur dans l'exercice de sa fonction, il peut être condamné à verser des dommages et intérêts et, de surcroît, il peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Pour cette raison, la responsabilité civile professionnelle de l'huissier de justice est d'office couverte par la police souscrite par l'ordre national.

L'huissier de justice est également tenu de respecter les règles de la déontologie élaborées par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice de Belgique. La violation de ces règles peut être dénoncée auprès de l'ordre national qui veillera à saisir le Conseil de discipline compétent en raison de la situation de l'étude de l'huissier de justice.

Les coordonnées de notre ordre national sont les suivantes :

Chambre Nationale des Huissiers de Justice
Avenue Henri Jaspar 93
1060 Bruxelles
Tél. : 02 538 00 92
Fax : 02 539 41 11
E-mail : info@nkgb-cnjb.be
Site web : <http://www.huissiersdejustice.be>

« Enfin, le mode de la requête empêche de limiter le contentieux, puisque les vacations inhérentes à l'intervention d'un huissier de justice permettent de favoriser des paiements, des plans d'apurement, et encore des abandons de poursuite en raison des insolvabilités, faillites, concordats, et procédures de règlement collectif constatés. » (Cour d'appel, Liège, 13 juin 2008 J.L.M.B. 08/855).

On ne pourrait mieux dire !